

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 19 septembre 2025 portant délégation de l'organisation des services aériens entre Tarbes et Paris (Orly) au syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées « PYRÉNIA »

NOR : ATDA2525879S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6412-4 et R. 6412-24 ;

Vu la demande du syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées « PYRÉNIA » du 4 septembre 2025 ;

Considérant que les services de transport aérien entre Tarbes et Paris (Orly) sont soumis à des obligations de service public,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation des services aériens entre Tarbes et Paris (Orly), telle que prévue à l'article 17 du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées « PYRÉNIA ».

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Tarbes-Paris (Orly) qui sera conclue dans le

cadre de la présente délégation, ou jusqu'au 1^{er} janvier 2027 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 19 septembre 2025

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des services aériens

E. VIVET